

**DENRÉES ALIMENTAIRES DONT L'ÉTIQUETAGE DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS
MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLÉMENTAIRES**

TYPE OU CATÉGORIE DE DENRÉES ALIMENTAIRES	MENTIONS
Denrées alimentaires emballées dans certains gaz	
Denrées alimentaires dont la durabilité a été prolongée par des gaz d'emballage autorisés en application du règlement (CE) n° 1333/2008	« conditionné sous atmosphère protectrice »
Denrées alimentaires contenant des édulcorants	
Denrées alimentaires contenant un ou des édulcorants autorisés en application du règlement (CE) n° 1333/2008	La dénomination de la denrée alimentaire est assortie de la mention « avec édulcorant(s) »
Denrées alimentaires contenant à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou des édulcorants autorisés en application du règlement (CE) n° 1333/2008	La dénomination de la denrée alimentaire est assortie de la mention « avec sucre(s) et édulcorant(s) »
Denrées alimentaires contenant de l'aspartame/sel d'aspartame-acésulfame autorisé en application du règlement (CE) n° 1333/2008	« Contient de l'aspartame (source de phénylalanine) » ; cette mention apparaît sur l'étiquette si l'aspartame ou le sel d'aspartame-acésulfame ne figure dans la liste des ingrédients que par référence à un numéro précédé de la lettre E « Contient une source de phénylalanine » ; cette mention apparaît sur l'étiquette si l'aspartame ou le sel d'aspartame-acésulfame est désigné dans la liste des ingrédients par son nom spécifique
Denrées alimentaires dans lesquelles des polyols autorisés en application du règlement (CE) n° 1333/2008 ont été incorporés à un taux supérieur à 10 %	« Une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs »
Denrées alimentaires contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium	
Confiseries ou boissons contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles que la réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à une concentration de 100 mg/kg ou 10 mg/l ou supérieure	La mention « contient de la réglisse » est ajoutée juste après la liste des ingrédients sauf si le terme « réglisse » figure déjà dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination de la denrée alimentaire. En l'absence de liste des ingrédients, la dénomination de la denrée alimentaire est assortie de cette mention
Confiseries contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles que la réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à des concentrations de 4 g/kg ou supérieures	La mention « contient de la réglisse – les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive » est ajoutée juste après la liste des ingrédients. En l'absence de liste des ingrédients, la dénomination de la denrée alimentaire est assortie de cette mention
Boissons contenant de l'acide glycyrrhizique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles que la réglisse <i>Glycyrrhiza glabra</i> , à des concentrations de 50 mg/l ou supérieures ou de 300 mg/l	La mention « contient de la réglisse – les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive » est ajoutée juste après la liste des ingrédients. En l'absence de liste des ingrédients, la

supérieures dans le cas des boissons contenant plus de 1,2 % en volume d'alcool	dénomination de la denrée alimentaire est assortie de cette mention
Boissons à teneur élevée en caféine ou denrées alimentaires avec adjonction de caféine	
Boissons, à l'exception de celles à base de café, de thé, ou d'extrait de café ou de thé, dont la dénomination comporte le terme « café » ou « thé », <ul style="list-style-type: none"> - destinées à être consommées en l'état et contenant de la caféine, quelle qu'en soit la source, dans une proportion supérieure à 150 mg/l, ou - se présentant sous forme concentrée ou déshydratée et, après reconstitution, contenant de la caféine, quelle qu'en soit la source, dans une proportion supérieure à 150 mg/l 	La mention « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes » figure dans le même champ visuel que la dénomination de la boisson, suivie, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100 ml
Denrées alimentaires autres que des boissons, auxquelles la caféine est ajoutée à des fins physiologiques	La mention « contient de la caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes » figure dans le même champ visuel que la dénomination de la denrée alimentaire, suivie, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100 g/ml. Dans le cas de compléments alimentaires, la teneur en caféine est exprimée en fonction de la portion journalière recommandée sur l'étiquetage
Denrées alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol	
Denrées ou ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol	<ol style="list-style-type: none"> 1. La mention « contient des stérols végétaux ajoutés » ou « contient des stanols végétaux ajoutés » figure dans le même champ visuel que la dénomination de la denrée alimentaire ; 2. la teneur en phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol ajoutés (exprimée en pour cent ou en grammes de stérols végétaux/stanols végétaux libres par 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire en question) est indiquée dans la liste des ingrédients ; 3. il est signalé que la denrée alimentaire est destinée exclusivement aux personnes qui souhaitent abaisser leur taux de cholestérol sanguin ; 4. il est signalé que les patients sous hypocholestérolé miants sont invités à ne consommer le produit que sous contrôle médical ; 5. il est signalé, de façon visible, que le produit peut ne pas convenir, du point de vue nutritionnel, aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants âgés de moins de cinq ans ;

	<p>6. une recommandation est incluse indiquant que le produit doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré et varié, comprenant une consommation régulière de fruits et légumes en vue de maintenir les niveaux de caroténoïdes ;</p> <p>7. dans le même champ visuel que la mention visée au point 3), il est signalé que la consommation d'une quantité de stérols végétaux/stanols végétaux ajoutés supérieure à 3 grammes par jour doit être évitée;</p> <p>8. une définition d'une portion de la denrée ou de l'ingrédient alimentaire concerné (de préférence en grammes ou millilitres) est incluse, avec indication de la quantité de stérols végétaux/stanols végétaux que contient chaque portion</p>
Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits non transformés de la pêche congelés	
Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits non transformés de la pêche congelés	Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, conformément à l'annexe X, point 3

Source :

- Annexe III du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission